



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification simplifiée
du PLU de CASTILLON SAVES (32)**

n°saisine : 2022 - 010341

n°MRAe : 2022DKO92

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010341 ;**
- **1ère modification simplifiée du PLU de CASTILLON SAVES (32) ;**
- **déposée par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;**
- **reçue le 10 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 11 mars 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine engage une modification simplifiée du PLU de la commune de Castillon Savès (population municipale de 341 habitants en 2019 sur une superficie de 12 km² - source INSEE) en vue de modifier l'article A6 du règlement de la zone agricole A, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui implique de modifier le rapport de présentation et le règlement écrit de la zone A ;

Considérant que la modification du règlement consiste, dans les zones agricoles, à permettre l'implantation des constructions à au moins 5 mètres des voies communales et des chemins ruraux, au lieu de 10 mètres précédemment ;

Considérant que les impacts potentiels de la modification sont réduits par :

- la nature de la modification, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ;
- le caractère limité de la modification de la règle d'implantation, applicable uniquement en zone agricole aux voies et chemins ruraux, une distance minimale de 15 mètres étant maintenue vis-à-vis de l'axe des routes départementales, et une implantation différente pouvant aussi être demandée pour des raisons de sécurité ou d'alignement sur l'implantation d'une construction existante ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de CASTILLON SAVES (32), objet de la demande n°2022 - 010341, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.